



■ **République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil**

■ **Arrêté du maire – 2022-362
Arrêté de mise en sécurité ordinaire – 176 quai Jean Claude
Cabaret (ex 8 quai d'Aval)- Références cadastrales XA176.**

Le maire de Creil,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
- Vu l'arrêté d'urgence de mise en sécurité daté du 4 octobre 2021 ;
- Vu le courrier de lancement de la phase contradictoire à Monsieur BOUREZ Jean Michel, sis Les Oliviers N. 38-395 CC 120 Lieudit de Chateaubanne 83500 LA SEYNE SUR MER ;
- Vu l'attestation du 11 octobre 2022 délivrée par Maître François FLEURY, office notariale située au 2 avenue des Bruyères 60610 LACROIX-SAINT-OUEN, indiquant la vente de l'immeuble sis 176 quai Jean Claude Cabaret (XA176) au profit de la SCI TANGER située au 1, boulevard Salvador Allende à CREIL ;
- Vu l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité des occupants de l'immeuble ;
- Vu le rapport du SCHS de la Ville de Creil du 9 novembre 2022 ;

■ **Considérant :**

Qu'il ressort du rapport du SCHS que :

- L'étaiement du plancher du rez-de-chaussée prescrit par l'arrêté d'urgence de mise en sécurité du 30 novembre 2021 a bien été mis en œuvre ;
- Ces travaux d'urgence ne permettent pas de traiter efficacement et durablement les désordres structurels du plancher,

Qu'il convient, en conséquence, d'engager la procédure de mise en sécurité ordinaire.

■ **Arrête :**

Article 1 : La SCI TANGER, société civile immobilière, dont le siège est à CREIL 60100, 1 boulevard Salvador Allende immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COMPIEGNE sous le N°915261234, représentée par Monsieur Abdelouahab EL BOUAYADI, en qualité de gérant, **est mise en demeure de procéder, dans un délai de 7 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à la reprise totale du plancher du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 176 quai Jean Claude Cabaret (XA176).**

Article 2 : Compte tenu de l'ampleur des travaux à réaliser pour mettre fin au danger, le propriétaire est tenu d'assurer l'hébergement temporaire des occupants durant leurs réalisations en vertu de l'article L.511-18 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, à ses frais.

Article 3 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux durables de mise en sécurité, il y sera procédé d'office à ses frais, ou ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des travaux pérenne de mise en sécurité dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personnes mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera également remis aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'ACSO, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière de SENLIS. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 11 : Monsieur le Commissaire Central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la Directrice des services techniques de la mairie de Creil, monsieur le Directeur de la tranquillité publique, madame la Cheffe de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Creil, le 18 novembre 2022

Date de notification :

25/11/22

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

23/11/22

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

01/12/22

Pour le Maire et par délégation
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »
Corinne FABLET